

M A I R I E
DE
MONTREUIL-JUIGNÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°36/2024

Liberté – Égalité - Fraternité

Code Postal : 49460

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,
Vu la Loi n° 1111-1 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des
Départements et des Régions,
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1 et L 2131-3,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu la demande formulée par le pétitionnaire **STURNO**,
Considérant la demande pour des travaux de terrassement et branchement GAZ, il y a lieu de réglementer la
circulation et le stationnement **allée de l'Aubépine**, au droit du **chantier** afin de permettre le déroulement en
toute sécurité du chantier.

ARRETE

ARTICLE I - A compter du **lundi 5 février 2024 08:00** et ce jusqu'au **vendredi 16 février 2024 18:00**, la
circulation sera modifiée par **rétrécissement de chaussée allée de l'Aubépine**, au droit du **chantier**.

ARTICLE II - Dans le même temps, le stationnement sera interdit pour les véhicules légers ainsi que les
poids lourds au droit du chantier.

ARTICLE III - Par dérogation aux articles II, III et IV, les véhicules de secours, de gendarmerie, de la Police
Municipale, de lutte contre l'incendie, des services municipaux et de l'entreprise attachée au chantier, sont
dispensés de ces interdictions.

ARTICLE IV - Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par un affichage de cet arrêté 8
jours avant le commencement des travaux.
La mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées de jour comme de nuit par
l'entreprise chargée des travaux. Elle sera responsable d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE V - L'entreprise pétitionnaire est tenue de réparer tous les dommages qu'elle aura pu causer à la
voie publique et à ses dépendances, ces réparations seront réalisées avec des matériaux et produits identiques à
l'existant dans un délai ne devant pas excéder **un mois**.

ARTICLE VI - L'entreprise pétitionnaire ne pourra en aucun cas se servir des hydrants réservés aux services
d'incendie.

ARTICLE VII - Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de la Justice Administrative, le présent
arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2
mois à compter de sa date de notification ou publication. La juridiction administrative compétente peut notamment
être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE VIII - Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE IX - Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE X - Ampliation sera transmise à la Communauté de Brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers,
Monsieur le Directeur de l'entreprise STURNO, Monsieur le Directeur de la Gestion des déchets, Messieurs les
correspondants de presse, Service communication, Services des Pompiers, Services Techniques, Service Police
Pluri-communale.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE
Le mardi 30 janvier 2024

Le Maire,
Benoit COCHET

